



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs frontaliers

Question écrite n° 16041

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État à la lutte contre la précarité et l'exclusion à la lutte contre la précarité et à l'exclusion sur les incidences que revêtent, en matière d'attribution de logements sociaux, les règles de détermination du revenu imposable des travailleurs frontaliers. En effet, il convient de rappeler, d'une part, que les bailleurs sociaux sont tenus de prendre en compte les ressources du demandeur au titre de l'année n-2 et, d'autre part, que, pour les personnes travaillant à l'étranger, les services fiscaux comptabilisent un revenu imposable égal à zéro. Or il s'avère très souvent que, compte tenu du montant réel de leurs revenus, si ces personnes exerçaient leur activité en France leur demande de logement serait irrecevable. Cette situation ayant pour conséquence de limiter l'accès au logement social des personnes qui sont en droit d'y prétendre, il apparaît souhaitable que des mesures interviennent afin que la prise en charge des plus démunis et l'objectif de mixité sociale soient réalisés dans le strict respect des critères retenus à cet effet. Elle la remercie de bien vouloir l'informer de ses intentions en la matière. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

L'attribution de logements locatifs sociaux est soumise à des conditions de ressources appréciées en application de l'arrêté du 29 juillet 1987 sur la base du revenu imposable de l'année n-2 du ménage demandeur figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu, ou lorsque le ménage justifie que son revenu est inférieur d'au moins 10 % à celui perçu en n-2 sur la base du revenu perçu au titre de l'année précédente. Afin de mieux prendre en compte les ressources réelles des demandeurs de logements sociaux, il est envisagé de modifier l'arrêté précité en retenant le revenu fiscal de référence prévu à l'article 1417 du code général des impôts, à la place du revenu imposable. Le revenu fiscal de référence, qui figure sur l'avis d'impôt sur le revenu et qui est déjà utilisé pour l'obtention de la plupart des avantages sociaux et fiscaux attribués sous conditions de ressources, permet de réserver ces avantages aux personnes dont la non-imposition ou la faible imposition résulte de la modicité de leurs revenus, et non de la déduction de charges ou de l'exonération de certains revenus. Le revenu fiscal de référence prend en compte notamment les revenus exonérés d'impôt sur le revenu en France en application d'une convention fiscale internationale. En outre, les contribuables disposant de revenus imposables à l'étranger doivent indiquer leur montant sur l'avis d'imposition afin qu'il serve de justificatif de ressources. Les agissements de personnes concernées qui ne se conformeraient pas à ces dispositions pourraient être qualifiés de manoeuvres dolosives par application des articles 1116 et 1117 du code civil et entraîner, si la preuve en est rapportée, la nullité du contrat de bail.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16041

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : précarité et exclusion

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2646

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6326